



## ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÈGLEMENTATION D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE DU PETIT PONT

Le Maire de Breux-Jouy,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDÉRANT que le stationnement au droit du n°28 rue du petit pont 91650 BREUX-JOUY (à l'angle de la rue du docteur babin) entrave l'accès à la rue et notamment aux véhicules d'intervention et de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le stationnement sur cette zone ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement au droit du n°28 de la rue du petit pont, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Breux-Jouy.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Breux-Jouy.

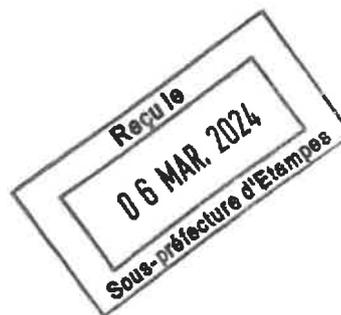
**Article 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Chéron et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Breux-Jouy,  
le 1<sup>er</sup> mars 2024

Le Maire,



Alberto RODRIGUES



Le Maire,

- peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Transmis aux services de l'Etat pour contrôle de

Légalité le : 6 03 2024

Affiché le : 7 03 2024